

# CONSEIL COMMUNAL DU 20 AVRIL 2026

## A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30.

### Présents :

M. Mourad SAHLI, Bourgmestre - Président;

Mme Tatiana JEREBKOV, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBÉUS, Mme Dagmår CORNET, Échevins;

M. Luigi CHIANTA, M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Eric CHARLET, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Kimberly REGA, Mme Ophélie DÉLIERE, M. Serge DAVE, M. Anthony DELIEGE, Mme Peggy MARTIN, Conseillers;

Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

### Excusés :

Mme Bénédicte MOREAU, M. Anthony GAGLIANO, Conseillers;

En début de séance, le Conseil communal a le plaisir de mettre à l'honneur Madame Clara DELHELLE pour l'acte de courage dont elle a fait preuve lors de l'incendie du 11 mars 2026 à la chaussée Romaine.

Avant d'entamer l'ordre du jour du Conseil communal, Monsieur le Bourgmestre donne l'information qu'il y a eu 3 points complémentaires à l'ordre du jour déposés par le groupe CAT (le 1er envoyé aux conseillers le 13 avril et les 2 autres envoyés le 15 avril).

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée de la demande de Monsieur Anthony DELIÈGE. Monsieur DELIÈGE demande de verser en séance publique, le point 2 du huis clos. Monsieur le Bourgmestre précise que le Collège a estimé que ce point relevait du huis clos, dans la mesure où le courrier dont il est question mentionne l'ensemble des collaborateurs de l'ASBL Symbiose et évoque également un conseiller communal en l'occurrence Monsieur Bruno SCALA sur sa facette privée. Toutefois, comme le groupe CAT souhaite que ce point soit examiné en séance publique, les membres du Conseil procèdent au vote afin de verser le point 2 de la séance en huis clos à savoir "Courrier ASBL Symbiose - Communication" en séance publique. Le passage de ce point en séance publique est adopté à l'unanimité.

### ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Administration générale - Centre public d'action sociale de Chapelle-lez-Herlaimont - Rapport d'activité de la Commission Locale de l'Energie année 2025 - Communication
3. Administration générale - Institution provinciale - Note d'orientation au Gouvernement wallon
4. Bibliothèque - Province de Hainaut et les Pouvoirs Organisateurs - Convention de collaboration avec la bibliothèque communale
5. Enseignement - Enseignement primaire - Profils de fonction de délégué-référent pour les missions collectives
6. Enseignement - Enseignement primaire et maternel - École du Centre - Projet d'école - Approbation
7. Finances - Dotation communale à la Zone de secours Hainaut Centre pour l'année 2026 - Actualisation
8. Marchés Publics - Marché de travaux - Travaux de parachèvements intérieurs de l'Hôtel de Ville et des bâtiments annexes - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

149

9. Finances - Central ASBL - Approbation de la convention 2026
10. Marchés publics - Services Techniques - Eclairage public - ORES ASSETS - Remplacements luminaires - Chapelle-lez-Herlaimont - Année 2026 - 300 points
11. Mobilité - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Mise à jour des emplacements - Rue Robert n°21 à Chapelle-lez-Herlaimont
12. Mobilité - Règlement complémentaire – Place Omer Musch et rue Dieudonné Cambier à Chapelle-lez-Herlaimont
13. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à étudier et à mettre en accessibilité, sur le site Internet communal, un dispositif simple de signalement et d'information relatif au frelon asiatique, en articulation avec les outils régionaux, provinciaux et communaux compétents" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, conseiller communal du groupe politique CAT)
14. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à respecter et exécuter de manière absolue et loyale l'arrêté ministériel du 16 mars 2026, sans en neutraliser les effets utiles, afin de mettre fin au blocage des mandats dérivés revenant de droit au groupe politique «CAT», et à prévenir une tutelle coercitive de la Région wallonne à l'égard de la Commune" (point ajouté à la demande du groupe politique CAT)
15. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois, la présidence de séance et l'ensemble des membres du Conseil à respecter et faire respecter l'exigence d'une stricte vérité dans les débats du Conseil communal" (point ajouté à la demande du groupe politique CAT)
16. Administration générale - Courrier ASBL Symbiose - Communication

HUIS CLOS

SEANCE PUBLIQUE

**1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

Par 16 voix pour, 5 voix contre (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE, Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

**Article unique** : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 mars 2026.

## **2. Administration générale - Centre public d'action sociale de Chapelle-lez-Herlaimont - Rapport d'activité de la Commission Locale de l'Énergie année 2025 - Communication**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 31quater, § 1er, al. 2 du décret du 21 mai 2015 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz ;

Vu l'article 33ter, § 4, al. 2 du décret du 11 avril 2014 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;

Considérant le courriel du CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont du 26 mars 2026 relatif au rapport d'activité de la Commission Locale de l'Énergie pour l'année 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 mars 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article unique** : du rapport d'activité de la Commission Locale de l'Énergie pour l'année 2025.

## **3. Administration générale - Institution provinciale - Note d'orientation au Gouvernement wallon**

Proposition d'amendement transmise par Monsieur Anthony DELIÈGE, Conseiller communal du groupe politique CAT

Monsieur Anthony DELIÈGE, Conseiller communal, transmet la proposition de délibération amendée suivante :

*Vu la Constitution, spécialement ses articles 5, 6, 7, 41, 162, 170 et 173 ;*

*Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 sur l'autonomie locale ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-10 à L1122-29, L2212-32 et L3221-5 ;*

*Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, ayant pour objet « Institution provinciale : note d'orientation » ;*

*Considérant qu'aux termes de ce courrier, le Ministre des Pouvoirs locaux sollicite une délibération du Conseil communal identifiant les missions supracommunales que celui-ci souhaite voir conservées ou développées, car jugées indispensables aux regards des enjeux de la population et du territoire, et ce pour transmission au plus tard le 1er mai 2026 ;*

*Considérant que la note d'orientation adoptée par le Gouvernement wallon fixe un cadre politique et méthodologique de réforme de l'institution provinciale, prévoyant notamment l'analyse des compétences provinciales, la consultation des provinces et des communes, un arbitrage gouvernemental annoncé pour juillet 2026, la suppression du scrutin provincial à l'horizon 2030, le maintien des provinces comme circonscriptions administratives, le maintien de la fonction de Gouverneur, ainsi que l'organisation future d'une supracommunalité à l'échelle des territoires provinciaux ;*

*Considérant qu'il ne peut dès lors être sérieusement soutenu qu'aucun document, aucune orientation ni aucune méthode n'ont été communiqués aux pouvoirs locaux ; qu'en revanche, les modalités concrètes de ventilation des compétences, de transfert des moyens, de gouvernance démocratique, de représentation des communes et d'impact financier réel pour les pouvoirs locaux doivent encore être précisées ;*

*Considérant qu'il appartient au Conseil communal, dans le cadre de la présente consultation, non de se prononcer abstraitement par un refus global ou un assentiment aveugle à l'ensemble de la réforme institutionnelle envisagée, mais d'identifier les missions supracommunales qu'il juge indispensables pour son territoire et les garanties qu'il estime nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt communal ;*

*Considérant qu'une clarification des compétences publiques, une réduction des doublons institutionnels et une meilleure lisibilité de l'action publique constituent des objectifs légitimes, pour autant qu'ils s'accompagnent du maintien effectif des services utiles à la population, d'une sécurité juridique suffisante et d'une neutralité budgétaire réelle pour les communes ;*

*Considérant que l'intérêt général commande d'examiner la réforme compétence par compétence, en fonction de la subsidiarité, de l'efficacité du service rendu, de la proximité utile, de la mutualisation pertinente des moyens, et non sur base de postures idéologiques favorables ou défavorables à la Province comme structure ;*

*Considérant qu'aucune réforme de la supracommunalité ne peut être soutenue sans garanties suffisantes en matière de publicité des débats, de reddition de comptes, de représentation équilibrée des communes, de pluralisme démocratique et de contrôle politique intelligible pour les citoyens ; qu'à cet égard, plusieurs*

analyses ont déjà souligné les risques d'affaiblissement démocratique liés à un basculement vers des assemblées de bourgmestres insuffisamment encadrées ;

Considérant que la neutralité budgétaire pour les communes et la neutralité fiscale pour les citoyens, avancées par les promoteurs de la réforme, doivent se traduire en mécanismes concrets, vérifiables et durables, excluant tout transfert direct ou indirect de charges vers les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Charte européenne de l'autonomie locale implique que toute réaffectation de compétences vers un autre niveau de pouvoir s'accompagne de ressources suffisantes et proportionnées, de manière à ne pas fragiliser l'autonomie financière des collectivités locales ;

Par ... voix pour, ... voix contre, ... abstention(s), **DÉCIDE :**

**Article 1er. :** Le Conseil communal émet sur la réforme annoncée de l'institution provinciale un **avis conditionnel, prudent et exigeant.**

Il considère qu'une clarification des compétences publiques et qu'une rationalisation de l'échelon supracommunal peuvent être poursuivies dans l'intérêt général, à la condition expresse :

1° qu'aucune compétence ne soit transférée sans transfert intégral, pérenne et objectivable des moyens financiers, humains, matériels, patrimoniaux et juridiques correspondants ;

2° qu'aucune charge nouvelle, directe ou indirecte, ne soit reportée sur les communes ;

3° que la neutralité budgétaire réelle pour les communes et la neutralité fiscale réelle pour les citoyens soient garanties ;

4° que la continuité effective des services publics utiles au territoire soit assurée, sans régression d'accessibilité, de qualité ou de proximité ;

5° que la future gouvernance supracommunale soit assortie de garanties suffisantes de transparence, de publicité, de représentation équilibrée des communes et de contrôle démocratique.

**Art. 2. :** Le Conseil communal réaffirme son attachement à l'autonomie locale, au principe de subsidiarité, à la continuité des services publics et à la qualité démocratique des futures structures supracommunales. Il souligne qu'aucune réforme institutionnelle ne peut se faire au prix d'un affaiblissement de la publicité des débats, du pluralisme politique, de la reddition de comptes ou de l'intelligibilité démocratique pour les citoyens.

**Art. 3. :** Le Conseil communal demande que les missions suivantes, jugées indispensables pour le territoire communal et ses habitants, soient maintenues ou développées à l'échelle supracommunale la plus pertinente, au niveau provincial ou au sein de toute structure publique appelée à lui succéder, avec maintien intégral des moyens correspondants :

– les assurances « volontariat » ;

– les amendes administratives et la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur ;

– le service d'analyses des eaux, de l'air et des légionelles ;

– l'ingénierie technique en matière d'aménagement, d'entretien de voiries et de signalisation ;

– le réseau des bibliothèques communales ;

– le développement territorial et économique ainsi que l'animation territoriale, en articulation avec les structures intercommunales compétentes ;

– la planification d'urgence dépassant le cadre local ainsi que le soutien aux zones de secours ;

– la médecine sociale et préventive ;

– l'accompagnement et la réinsertion des personnes en situation de handicap ;

– les centrales d'achats et l'appui en marchés publics spécialisés ;

– l'assistance juridique aux pouvoirs locaux ;

– la gestion des cours d'eau concernés et l'entretien de leurs berges ;

– l'assistance générale en matière de prévention des inondations ;

– l'aide à l'élaboration des plans et analyses de risques en matière de bien-être au travail.

**Art. 4. :** Le Conseil communal demande au Gouvernement wallon, avant toute étape législative définitive, de préciser publiquement :

1° les modalités de représentation des communes au sein des futures structures supracommunales ;

2° les mécanismes de publicité des travaux, de motivation des décisions et de reddition de comptes ;

3° les garanties de prise en considération du pluralisme démocratique ;

4° les modalités concrètes de reprise de la fiscalité provinciale et de vérification de la neutralité budgétaire pour les communes ;

5° la méthode précise de transfert des biens, droits, obligations, personnels et charges de pension.

**Art. 5. :** Le Conseil communal rappelle, conformément à l'article 9 de la Charte européenne de l'autonomie locale, que toute réaffectation de compétences vers un autre niveau de pouvoir doit s'accompagner de ressources suffisantes, proportionnées et librement mobilisables, de manière à ne pas fragiliser l'autonomie financière des collectivités locales.

**Art. 6. :** Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

– au Ministre wallon des Pouvoirs locaux ;

– à la Province de Hainaut ;

– à l'Union des Villes et Communes de Wallonie."

Avant de procéder au vote, Monsieur Anthony DELIÈGE, Conseiller communal indique qu'il souhaite donner lecture d'un texte qu'il transmet par voie électronique au cours de la séance.

" Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les membres du Collège,  
Chers collègues,

Le point qui nous est soumis ce soir porte sur l'une des réformes institutionnelles les plus importantes de cette législature wallonne. Il ne devrait pas opposer les nostalgiques de la Province aux enthousiastes de sa disparition. Le vrai sujet est beaucoup plus simple, et beaucoup plus sérieux : quels services doivent continuer à exister pour nos communes et nos citoyens, avec quels moyens, sous quel contrôle démocratique, et sans nouvelle charge cachée pour les communes ? Le Gouvernement wallon nous demande de nous positionner. Or le texte qui nous est soumis par la majorité rate cette cible. Notre groupe ne peut donc pas s'y associer, dans l'état, pour les raisons suivantes.

D'abord, parce que l'argument central du texte proposé est fragile. On nous dit que le Conseil communal ne pourrait pas statuer en connaissance de cause, faute de documentation suffisante. Mais la note d'orientation du Gouvernement wallon existe bel et bien. Elle expose le cadre politique de la réforme, son calendrier, les hypothèses de répartition des compétences, la question de la fiscalité provinciale, celle du personnel, des biens, de la supracommunalité, de la concertation interfédérale, ainsi que la méthode retenue jusqu'à l'horizon 2030. On peut dire que ce dossier reste incomplet. On peut dire que des garanties essentielles doivent encore être précisées. Mais on ne peut pas sérieusement soutenir qu'aucune base utile n'existe pour délibérer.

Ensuite, parce que la délibération contient une contradiction évidente. Son article 1er nous dit, en substance, qu'il faudrait émettre un avis négatif de principe parce que nous ne disposerions pas des informations suffisantes. Mais son article 3 dresse ensuite une liste précise, détaillée, argumentée, de nombreuses compétences que le Conseil souhaite voir maintenues. Cela signifie donc que, dans les faits, il y a bien matière à répondre à la consultation. En réalité, le texte proposé ne traduit pas une impossibilité de se prononcer ; il traduit la volonté de faire précéder cette réponse utile par une condamnation politique de principe. En d'autres termes : on nous dit qu'on ne sait rien, mais on nous demande quand même de condamner tout, avant de lister ce qu'on veut garder. Cette construction n'est pas sérieuse. C'est l'un ou l'autre. Si vous savez ce que vous voulez maintenir, vous savez suffisamment pour participer à la consultation

Mais soyons clairs : nous refusons aussi l'excès inverse. Nous ne voulons pas davantage signer un chèque en blanc. Le projet de réforme a sa cohérence politique, mais une Commune sérieuse ne peut pas se contenter de slogans de simplification. Elle doit raisonner en termes de services rendus, de moyens transférés, de soutenabilité financière, de sécurité juridique et de contrôle démocratique. Notre ligne est donc différente, et elle est simple : ni statu quo pavlovien, ni saut dans le vide.

Rappelons que le Hainaut est la province wallonne dont les centimes additionnels au précompte immobilier sont les plus élevés — 1.895 centimes, pour un rendement de 281 millions d'euros. Ce sont des sommes que nos concitoyens paient. Ce sont aussi des services qu'ils reçoivent en retour, et dont la ventilation future va affecter concrètement leur quotidien. L'esprit de cette réforme est selon nous louable, parce qu'elle est fondée sur un constat qui s'impose : le millefeuille institutionnel actuel génère des doublons, une lisibilité démocratique insuffisante, et une dispersion des ressources publiques que notre Région n'a pas les moyens de se payer indéfiniment.

Dès lors, nous soutenons le fait qu'une réforme de l'échelon provincial peut être légitime. Oui, la clarification des compétences, la réduction des doublons et une meilleure lisibilité de l'action publique sont des objectifs défendables. La note d'orientation wallonne repose clairement sur cette idée, en annonçant notamment la suppression du scrutin provincial à l'horizon 2030, le maintien des provinces comme circonscriptions administratives, le maintien du Gouverneur, et la création de structures supracommunales gouvernées par une assemblée de bourgmestres.

Mais non, cela ne justifie pas une adhésion aveugle.

Parce qu'à ce stade, les principes annoncés ne suffisent pas encore. La neutralité fiscale pour le citoyen, la neutralité budgétaire pour les communes, la continuité des services, le maintien des droits du personnel, tout cela est posé comme objectif politique. Mais il faudra encore le garantir dans les textes, dans les mécanismes concrets et dans les arbitrages réels. Pour une commune comme Chapelle-lez-Herlainmont, cela ne peut pas être un détail.

De plus, le schéma annoncé repose, pour l'avenir, sur une assemblée de bourgmestres. Mais devant quelle instance cette future structure rendra-t-elle compte ? Selon quelles règles de publicité ? Avec quel pluralisme ? Avec quelles garanties pour les communes qui ne pèseront pas dans l'exécutif ? Ces inquiétudes sont sérieuses.

Notre groupe estime donc que le Conseil communal doit adopter une position utile, exigeante, et non un refus de principe. La bonne démarche consistait à dire ceci : nous sommes prêts à participer loyalement à la consultation, mais nous exigeons que toute réforme soit appréciée compétence par compétence ; qu'aucune mission utile ne disparaisse sans alternative crédible ; qu'aucune charge nouvelle ne soit transférée aux communes ; que la neutralité budgétaire soit réelle et vérifiable ; que les droits du personnel soient intégralement préservés ; et que la future gouvernance supracommunale soit démocratiquement encadrée. La consultation du Ministre nous offre précisément ce canal.

L'avis négatif de principe que l'on nous soumet ce soir, c'est le choix de se taire au moment où il faudrait parler. C'est une ligne que nous refusons, et c'est pour cela que nous vous proposons plusieurs amendements à la délibération actuelle. Si ces amendements sont refusés, chacun comprendra que le but du texte soumis n'était pas principalement de défendre les intérêts concrets de Chapelle-lez-Herlaimont, mais de produire un affichage politique de refus.

Pour notre part, nous choisirons une position plus sérieuse : ni blocage stérile, ni blanc-seing ; une réponse communale utile, conditionnelle, exigeante, recentrée sur les services, les moyens, la démocratie et l'intérêt général.

Je vous remercie."

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur le Conseiller communal pour la lecture de son texte.

#### Vote sur l'amendement

La proposition d'amendement a été soumise à un vote.

Le Conseil communal, par 5 voix pour et 16 contres ((M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

**Article unique** : de rejeter la proposition d'amendement déposée par Monsieur Anthony DELIÈGE, Conseiller communal du groupe politique CAT car le Collège ne peut marquer son accord sur le contenu de l'amendement, dans la mesure où le Collège plaide pour l'émission d'un avis défavorable à la proposition du Gouvernement wallon étant donné qu'il y a un certain nombre d'éléments qui n'ont pas été avancés. Il précise que le groupe politique CAT est davantage en phase avec la déclaration de politique régionale.

Le Président fait ensuite procéder au vote du point tel que proposé initialement.

Vu la Constitution, spécialement ses articles 5, 6, 7, 41, 162, 170 et 173 ;

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 sur l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-10 à - 29, L2212-32 et L3221-5 ;

Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ayant pour objet "*Institution provinciale : note d'orientation*" ;

Considérant qu'aux termes de son courrier le Ministre des Pouvoirs locaux sollicite une délibération du Conseil communal identifiant les missions supracommunales que ce dernier souhaite voir conservées ou développées, au niveau du territoire provincial, car jugées indispensables aux regards des enjeux de la population et du territoire ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le contexte d'une réforme annoncée de l'institution provinciale visant à la suppression pure et simple des provinces ;

Que la déclaration de politique régionale mentionne à cet égard que :

*"Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoirs les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. Les missions supracommunales résiduelles seront gérées par une assemblée de Bourgmestres"* ;

Considérant, à titre liminaire, qu'il convient de relever qu'aucune précision n'est donnée quant aux modalités envisagées de réforme de l'institution provinciale, ni quant à ses conséquences sur les matières et finances communales, ni encore quant aux modalités d'organisation et de financement des nouvelles instances supralocales envisagées par le Gouvernement ;

Considérant qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'État que :

" l'avis des autorités des différentes communes, (...), doit, pour être régulier, émaner de l'organe compétent,

lequel doit disposer de toutes les pièces et informations lui permettant de se prononcer en pleine et entière connaissance de cause. " (Voyez C.E. n° 212.550 du 7 avril 2011, Ville d'Andenne contre Etat belge.)

Qu'en l'espèce force est de constater que le Conseil communal ne peut statuer en connaissance de cause puisqu'aucun document ne lui est soumis et qu'il n'est pas informé des tenants et aboutissants de la réforme envisagée ;

Que cette réserve est d'autant plus d'actualité que les réformes opérant transfert de charges au détriment des autorités locales se multiplient (réforme du Chômage, des APE, réforme des services de secours et de police, etc.) ;

Considérant, en outre, que la réforme envisagée, visant à la suppression pure et simple de l'institution provinciale apparaît contraire à la Constitution et aux principes fondamentaux de la Charte européenne du 15 octobre 1985 sur l'autonomie locale ;

Que cette Charte a pourtant été rendue expressément applicable aux provinces ;

Qu'en l'espèce la réforme envisagée entraînera la suppression d'un pouvoir fiscal local contribuant à l'affaiblissement financier des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'autonomie provinciale est garantie par la Constitution ;

Qu'en vertu de l'article 41, alinéa 1er, de la Constitution, « *les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution* » ;

Que, l'article 162, alinéa 2, 2°, de la Constitution charge le législateur de consacrer l'application du principe de « *l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que (le législateur) détermine* » ;

Que l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, qui attribue aux Régions la compétence relative à la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales, dispose, en son alinéa 3, que « *les conseils communaux ou provinciaux règlent tout ce qui est d'intérêt communal ou provincial.* » ;

Que la détermination de l'intérêt provincial relève avant tout de la Province et il n'appartient ni aux autorités communales, ni à l'autorité régionale d'apporter des restrictions manifestement disproportionnées à ces intérêts, ce qui serait le cas si ces mesures aboutissaient à priver les provinces de tout, ou de l'essentiel de leurs compétences (en ce sens, voyez Cour constitutionnelle arrêt n° 95/2005 du 25 mai 2005, considérant B.26 et Avis de la Section de Législation du Conseil d'État L. 35.831/2V/VR) ;

Qu'en toute hypothèse, il convient de sauvegarder le principe de subsidiarité ;

Considérant et que très subsidiairement, certaines compétences assumées par les Provinces paraissent difficilement pouvoir être reprises à un autre niveau de pouvoir ;

Que l'on songe notamment au financement des zones de secours ou encore à l'Enseignement provincial qu'il n'apparaît pas souhaitable de voir transférées aux communes ;

Qu'il apparaît hautement souhaitable que le développement territorial et économique et l'animation territoriale soient repris comme compétences prioritaires à maintenir au niveau provincial, avec le soutien aux structures intercommunales dédiées à cet effet ;

Sur proposition du Collège communal du 9 avril 2026 ;

Par 16 voix pour, 5 voix contre (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE, Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

**Article 1er** : d'émettre un avis négatif de principe sur la réforme annoncée de l'institution provinciale, en l'absence de documentation suffisante sur les tenants et aboutissants de cette réforme et ses conséquences tant matérielles que financières sur les pouvoirs locaux ; cette réforme nécessitant en toute hypothèse une modification préalable de la Constitution.

**Art 2** : de réaffirmer son attachement à l'autonomie et à la démocratie locale ainsi qu'au principe de subsidiarité.

**Art 3** : subsidiairement, de voir demeurer au niveau provincial les matières suivantes :

- les assurances "volontariat" ;
- les amendes administratives et la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
- le service provincial relatif à l'ensemble des analyses des eaux, de l'air et des légionelles ;
- la mission provinciale "Hainaut Ingénierie Technique en matière d'aménagement, entretien voiries et signalisation" ;
- le réseau provincial des bibliothèques communales ;
- le développement territorial et économique et l'animation territoriale, avec le soutien aux structures intercommunales dédiées à cet effet (IDEA et GRETEC) ;
- les Zones de secours et leur financement ;
- la planification d'urgence dépassant le cadre local ;
- l'enseignement secondaire et supérieur ;

- la médecine sociale et préventive ;
- la collaboration aux communes en matière d'Indicateur-Expert ;
- l'accompagnement et réinsertion de la personne handicapée ;
- des centrales d'achats : au niveau des bureaux d'étude, les marchés particuliers tels que ceux non repris dans la centrale d'achats du SPW ;
- une assistance juridique ;
- la gestion des cours d'eau de 3ème catégorie ainsi que l'entretien de leurs berges ;
- une assistance générale en matière de prévention des inondations ;
- un service d'aide à l'élaboration des plans et analyses de risques en matière de bien-être au travail.

**Art 4** : de rappeler pour autant que de besoin les dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale, en particulier l'article 9 qui dispose que :

*" 1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.*

*2. Les ressources financières des collectivités locales doivent être proportionnées aux compétences prévues par la Constitution ou la loi.*

*3. Une partie au moins des ressources financières des collectivités locales doit provenir de redevances et d'impôts locaux dont elles ont le pouvoir de fixer le taux, dans les limites de la loi.*

*4. Les systèmes financiers sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de nature suffisamment diversifiée et évolutive pour leur permettre de suivre, autant que possible dans la pratique, l'évolution réelle des coûts de l'exercice de leurs compétences.*

*5. La protection des collectivités locales financièrement plus faibles appelle la mise en place de procédures de péréquation financière ou des mesures équivalentes destinées à corriger les effets de la répartition inégale des sources potentielles de financement ainsi que des charges qui leur incombent. De telles procédures ou mesures ne doivent pas réduire la liberté d'option des collectivités locales dans leur propre domaine de responsabilité.*

*6. Les collectivités locales doivent être consultées, d'une manière appropriée, sur les modalités de l'attribution à celles-ci des ressources redistribuées.*

*7. Dans la mesure du possible, les subventions accordées aux collectivités locales ne doivent pas être destinées au financement de projets spécifiques. L'octroi de subventions ne doit pas porter atteinte à la liberté fondamentale de la politique des collectivités locales dans leur propre domaine de compétence.*

*8. Afin de financer leurs dépenses d'investissement, les collectivités locales doivent avoir accès, conformément à la loi, au marché national des capitaux."*

**Art 5** : une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- au Ministre des Pouvoirs locaux ;
- à la Province de Hainaut ;
- à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

#### **4. Bibliothèque - Province de Hainaut et les Pouvoirs Organisateurs - Convention de collaboration avec la bibliothèque communale**

Vu le décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté d'application du 19 juillet 2011 relatif au décret du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté d'application du 7 mars 2024 relatif au décret du 30 avril 2009 ;

Vu les articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la présente convention a pour objet de formaliser les modalités de collaboration en matière de développement territorial des politiques de lecture publique entre la Province de Hainaut, représentée par Monsieur Eric MASSIN, Député provincial, et Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général, et la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, représentée par Monsieur Mourad SAHLI, Bourgmestre, et Madame Emel ISKENDER, Directrice générale ;

Considérant que cette convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la Province de Hainaut, en qualité d'opérateur d'appui et d'opérateur itinérant, et de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, conformément au décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture au sein du réseau public de la lecture et des bibliothèques publiques, tel que modifié en 2024 ;

Considérant que dans le cadre de sa reconnaissance en qualité d'opérateur d'appui, la Province de Hainaut s'engage à fournir à la Bibliothèque communale l'accès à une base de données bibliographiques commerciale, à mettre à disposition des passeports lecture et des gommettes annuelles de validité d'inscription, à assurer le prêt interbibliothèques de manière hebdomadaire, à gérer le catalogue collectif Calliope et à mettre en place un help-desk individualisé, à assurer le prêt de matériel et d'outils d'animation dans les limites des

disponibilités, à assurer l'accès au portail bibliothèques.hainaut.be, à accompagner la Bibliothèque dans son Plan de Développement de la Lecture et à soutenir les projets d'animation communs ;  
Considérant que dans le cadre de sa reconnaissance en qualité d'opérateur itinérant, la Province de Hainaut s'engage à assurer, à la demande et en fonction des disponibilités, des haltes de prêt direct de documents aux usagers sur le territoire de la commune, à raison d'un passage toutes les 4 à 8 semaines ;  
Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont s'engage de son côté à informer la Province de Hainaut de tout changement pouvant impacter les services visés dans la présente convention, à assurer les conditions matérielles nécessaires à la bonne exécution de ces services, à relayer auprès des usagers les informations relatives aux services proposés et à promouvoir ces services par une publicité adéquate ;  
Considérant que la présente convention prend cours le lendemain de son approbation par chacune des parties, qu'elle est conclue pour une période d'un an et est renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2031, à moins d'avoir été dénoncée par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de six mois ;  
Considérant que la présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de leurs obligations respectives ;

Sur proposition du Collège communal du 30 mars 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1er** : d'approuver la convention de collaboration entre la Province de Hainaut, représentée par Monsieur Eric MASSIN, Député provincial, et Monsieur Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général, et la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, représentée par Monsieur Mourad SAHLI, Bourgmestre, et Madame Emel ISKENDER, Directrice générale.

**Art 2** : de charger le Service de la Bibliothèque d'assurer le suivi et la mise en application de la convention.

## **5. Enseignement - Enseignement primaire - Profils de fonction de délégué-référent pour les missions collectives**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la circulaire 9541 du 4 juillet 2025 concernant l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire ;

Considérant l'appel aux candidats, à une désignation, à titre temporaire, dans une fonction de délégué-référent pour les missions collectives ;

Considérant que la Commission paritaire locale s'est réunie le 10 mars 2026 ;

Considérant que les profils recherchés ont reçu un avis favorable de la Commission paritaire locale ;

Sur proposition du Collège communal du 23 mars 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article unique** : de valider les profils de fonction de délégué-référent pour les missions collectives.

## **6. Enseignement - Enseignement primaire et maternel - École du Centre - Projet d'école - Approbation**

Vu le décret du 24 juillet 1997, tel que modifié à ce jour, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que tout établissement scolaire doit disposer d'un projet qui lui permettra d'atteindre les objectifs généraux et particuliers du décret précité et que celui-ci doit être adapté régulièrement ;

Considérant que le projet d'école de l'école communale du Centre a été débattu au sein du dernier Conseil de participation ;

Sur proposition du Collège communal du 23 mars 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le projet d'école de l'école communale du Centre.

**Art 2** : de transmettre la présente à la Direction de la Recherche en éducation et du Pilotage de l'enseignement interréseaux ainsi qu'aux inspections primaire et maternelle.

## **7. Finances - Dotation communale à la Zone de secours Hainaut Centre pour l'année 2026 -**

## **Actualisation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014, et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68 ;

Vu la circulaire à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu la délibération approuvée par le Conseil communal du 26 janvier 2026 décidant la fixation de la dotation 2026 de la Zone de secours Hainaut Centre pour un montant de 353 552,38 euros sur base du montant prévu au budget ;

Vu le rapport du Centre Régional d'Aide aux Communes du 17 février 2026 ;

Vu la décision du Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre du 20 février 2026 fixant la dotation 2026 de la Zone de secours Hainaut Centre pour un montant de 347 875,20 euros ;

Considérant que la différence sera inscrite lors de la modification budgétaire n°1 de l'année 2026, soit - 5 677,18 euros.

Considérant qu'il n'y a pas de raison de s'opposer à la décision ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 mars 2026 ;

Considérant l'avis de légalité N° 19-2026 favorable a été reçu du Directeur financier le 12 mars 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 mars 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1er** : d'approuver la dotation communale pour l'année 2026 à la Zone de secours Hainaut Centre pour un montant de 347 875,20 euros sur base du montant voté au budget 2026 par le Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre du 20 février 2026.

**Art 2** : de prévoir la liquidation de cette dotation sur l'article 35155/435-01 « Dotation à la Zone de secours Hainaut Centre » du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

**Art 3** : de transmettre cette délibération à la Direction des Affaires Générales de la Zone de secours Hainaut Centre qui se chargera ensuite de la communiquer à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

## **8. Marchés Publics - Marché de travaux - Travaux de parachèvements intérieurs de l'Hôtel de Ville et des bâtiments annexes – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 euros) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que des travaux de rénovation énergétique sont actuellement en cours au sein du bâtiment de l'Hôtel de Ville et ses annexes ;

Considérant que des tâches d'usure sont visibles à divers endroits sur les murs ;

Considérant qu'il est proposé de profiter de l'absence d'occupation des lieux pour procéder à la remise en peinture totale de l'intérieur de l'Hôtel de Ville, du bâtiment des finances ainsi que du commissariat de police ;

Considérant le cahier des charges N° 2026\027 (ID : 1492) relatif au marché "Travaux de parachèvements intérieurs de l'Hôtel de Ville et des bâtiments annexes" dont les clauses administratives ont été rédigées par le Service marchés publics et les exigences techniques par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61 870,00 euros hors TVA ou 74 862,70 euros, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 104/723-60 (n° de projet 20260001) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise

le 3 avril 2026 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité n° 24/2026 en date du 7 avril 2026 ;

Vu la proposition du Collège communal du 9 avril 2026 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE, Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2026\027 et le montant estimé du marché "Travaux de parachèvements intérieurs de l'Hôtel de Ville et des bâtiments annexes" dont les clauses administratives ont été rédigées par le Service marchés publics et les exigences techniques par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61 870,00 euros hors TVA ou 74 862,70 euros, 21 % TVA comprise.

**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 104/723-60 (n° de projet 20260001).

## **9. Finances - Central ASBL - Approbation de la convention 2026**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels, modifié par le décret du 10 avril 1995 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration des Centres culturels ;

Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'A.S.B.L. "Central" depuis 2018, le Ministère de la Communauté française, la ville de La Louvière et la Province de Hainaut ;

Vu le projet de convention de participation pour l'exercice 2026 ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Central" s'engage à sensibiliser au vivre ensemble, à la diversité, développer les compétences artistiques et l'accès à la culture pour tous et développer des projets culturels pour le jeune public (montant de la coproduction atteignant 125% de la participation financière de la commune représentant pour 2026, un total de 4.704,38 euros) ;

Considérant que le montant de la cotisation pour 2024 s'élève à 3.763,50 euros (0,25 euro par habitant) ;

Sur proposition du Collège communal du 9 avril 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le projet de convention de participation à l'A.S.B.L. « Central ».

**Art 2** : de limiter la participation financière pour l'exercice 2024 au montant de 3.763,50 euros.

**Art 3** : d'engager la cotisation sur l'article 762/32102-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

## **10. Marchés publics - Services Techniques - Eclairage public - ORES ASSETS - Remplacements lumineux - Chapelle-lez-Herlainmont - Année 2026 - 300 points**

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 29 disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de Service Public en Éclairage Public ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 approuvant la convention-cadre établie par ORES ASSETS concernant le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation jusqu'en 2029 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2020 approuvant la prolongation de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES ASSETS en tant que gestionnaire de réseaux gaz et électricité au-delà de l'échéance de 2025 ;

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Considérant qu'ORES ASSETS propose un programme de renouvellement de notre parc afin de remplacer les luminaires existants par des LED ou toute autre technologie équivalente étalé jusqu'au 31 décembre 2029 au plus tard ;

Considérant le projet établi par ORES ASSETS concernant le remplacement de 300 points lumineux du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation pour l'année 2026 ;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet pour le remplacement des 300 points lumineux en 2026 est de 78 000,00 euros hors TVA soit 94 380,00 euros TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 426/735-54 et ce via emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 8 janvier 2026 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N° 2/2026 en date du 8 janvier 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 janvier 2026 ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (M. Bruno SCALA, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Anthony DELIÈGE, Mme Peggy MARTIN), **DÉCIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le projet 2026 établi par ORES ASSETS concernant le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.

**Art 2** : d'approuver l'estimation des travaux établie par ORES ASSETS de 78 000,00 euros hors TVA soit 94 380,00 euros TVA comprise.

**Art 3** : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 426/735-54 et ce via emprunt.

Monsieur Anthony DELIÈGE, Conseiller communal du groupe politique CAT, indique qu'il souhaite formuler une remarque sur ce point et procéder à la lecture d'un texte qu'il transmet par voie électronique au cours de la séance.

*"Je souhaite formuler la réserve suivante et demander qu'elle soit actée au procès-verbal.*

*Je ne suis pas opposé, par principe, à la modernisation de l'éclairage public. Mais un progrès technique ou énergétique n'est pas automatiquement un progrès humain ou sanitaire. La généralisation des lumières LED, plus économiques que l'incandescent, est selon moi une bombe à retardement en matière de santé publique. De nombreuses études tendent à montrer une corrélation entre ces éclairages et des problèmes de santé, tels que cancers, diabète, maladies psychiatriques et autres joyusetés. En matière de LED, la vraie question n'est pas seulement de savoir si l'on consomme moins. La vraie question est de savoir quelle lumière on installe dans l'espace public, à quelle intensité, à quelle température de couleur, avec quelle orientation, avec quelle gradation la nuit, et avec quelle stabilité.*

*Les autorités scientifiques disent aujourd'hui, en substance, deux choses. D'abord, que les effets délétères des LED dépendent en partie de leur composition spectrale, en particulier de la part de lumière bleue, surtout le soir et la nuit. Ensuite, qu'ils dépendent aussi de leur modulation temporelle, c'est-à-dire du scintillement. L'ANSES recommande de limiter l'exposition aux lumières riches en bleu, de privilégier des éclairages plus chauds et de réduire la pollution lumineuse. L'American Medical Association recommande, pour l'éclairage extérieur, des installations de 3000 Kelvin maximum, avec limitation de l'éblouissement et réduction de l'intensité aux heures creuses.*

*J'insiste particulièrement sur le scintillement, parce qu'il est largement ignoré dans le débat public. Une LED peut paraître « chaude » et malgré tout être mauvaise si elle produit une lumière instable, pulsée, mal pilotée. L'ICNIRP indique que les effets aigus clairement établis des LED sont liés à cette modulation temporelle. La CIE précise que cette instabilité lumineuse peut affecter la perception, la performance, la santé et la sécurité. En clair : une lumière qui scintille n'est pas un détail technique ; cela peut générer fatigue visuelle, inconfort, maux de tête, voire davantage chez les personnes sensibles.*

*Je ne demande donc pas de rejeter toute LED. Je demande d'éviter une généralisation aveugle. Avant d'approuver ou d'exécuter ce programme, il serait normal que le Conseil puisse connaître les caractéristiques précises des luminaires envisagés : leur température de couleur, leur niveau d'éblouissement, leurs modalités de gradation nocturne, mais aussi leur type de driver et leur niveau de scintillement. Le comité scientifique européen a d'ailleurs relevé qu'il n'existe aucune fatalité technique obligeant les LED à produire une lumière temporellement modulée : autrement dit, une mauvaise lumière n'est pas une fatalité, c'est un choix.*

*Ma position est donc simple : oui à la modernisation, mais pas à n'importe quelles conditions ; oui à l'efficacité énergétique, mais pas au prix d'une lumière trop bleue, trop forte, trop intrusive ou trop scintillante ; oui à une lumière utile, chaude, dirigée, gradée et stable. Je demande que cette réserve soit actée au procès-verbal."*

À la suite de cette lecture, Monsieur le Bourgmestre rappelle que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur sera appliqué lors du prochain Conseil communal. Il précise que le point concerne l'éclairage public et non un éclairage à domicile. Il indique également qu'il s'agit d'une décision du Gouvernement wallon. Monsieur le Bourgmestre ajoute que si le Gouvernement wallon devait à l'avenir modifier sa position et charger des opérateurs tels qu'ORES d'adapter le système, les communes seraient tenues de se conformer aux décisions qui leur sont imposées.

#### **11. Mobilité - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Mise à jour des emplacements - Rue Robert n°21 à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement communal du 22 février 2021, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - Personne à mobilité réduite (P.M.R.) ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mai 2022 décidant de veiller à la suppression des emplacements "vacants" tous les 6 mois ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue Robert n° 21 à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2023 actualisant le règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2026 relative au recensement global des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées sur la commune ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors du dépôt d'une demande de règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

1 9

Considérant que l'emplacement doit être supprimé car la bénéficiaire n'a plus assez de points pour bénéficier de la carte de stationnement pour personnes handicapées et qu'aucun besoin en stationnement pour personnes handicapées à proximité de ces habitations n'a été identifié ;  
Considérant que le stationnement dans la rue est problématique ;  
Sur proposition du Collège communal du 9 avril 2026 ;  
À l'unanimité, **DÉCIDE** :  
**Article unique** : de supprimer l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue Robert n° 21 à Chapelle-lez-Herlaimont.

## **12. Mobilité - Règlement complémentaire – Place Omer Musch et rue Dieudonné Cambier à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;  
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;  
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;  
Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2026 relative au stationnement irrégulier sur trottoir à hauteur de l'arrêt de bus situé place Omer Musch n° 1, visant la mise en place d'une action de prévention et de sensibilisation ;  
Vu l'ordonnance de police temporaire relative au stationnement – Place Omer Musch et rue Dieudonné Cambier à Chapelle-lez-Herlaimont, adoptée par le Collège communal en date du 23 mars 2026 ;  
Considérant qu'une problématique récurrente de stationnement irrégulier est constatée à hauteur de la place Omer Musch, à proximité immédiate de l'arrêt de bus situé au n° 1, ainsi que sur les voiries adjacentes ;  
Considérant que ces stationnements entravent le cheminement sécurisé des usagers faibles et compliquent les manœuvres des véhicules du TEC ;  
Considérant qu'une visite de terrain organisée le 4 février 2026 ainsi qu'une réunion technique tenue le 26 février 2026 ont permis de confirmer ces difficultés ;  
Considérant que, suite aux constats réalisés sur le terrain, un règlement complémentaire de circulation routière est adopté afin de régulariser la situation en autorisant le stationnement en partie sur le trottoir et en partie sur la chaussée, du côté opposé aux habitations, sur le tronçon compris entre l'opposé du n° 2 de la place Omer Musch et l'opposé du n° 10 de la rue Dieudonné Cambier, dans le respect d'un cheminement piéton d'au moins 1,50 mètre ;  
Considérant qu'une phase de prévention et de sensibilisation a été menée jusqu'au 31 mars 2026 par la Zone de Police et le Service mobilité, et que les riverains ont été informés ;  
Considérant qu'une ordonnance de police temporaire a été adoptée afin d'assurer une transition entre la phase de prévention et la mise en œuvre d'une réglementation définitive ;  
Considérant qu'il y a lieu de pérenniser les mesures par un règlement complémentaire de circulation routière ;  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, en particulier des usagers faibles, ainsi que la fluidité du trafic et le bon fonctionnement du service public de transport en commun ;  
Considérant que les mesures visent à réglementer le stationnement sur la place Omer Musch et la rue Dieudonné Cambier ;  
Considérant que le tronçon concerné, initialement non repris de manière complète, a été précisé en concertation avec Monsieur Yannick Duhot, Inspecteur en mobilité au SPW Mobilité et Infrastructures, lequel a marqué son accord sur cette adaptation, et que le présent règlement complémentaire sera transmis, pour approbation, à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique ;

Sur proposition du Collège communal du 9 avril 2026 ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1er** : d'autoriser le stationnement à la rue Dieudonné Cambier, dans le prolongement de la place Omer Musch, du côté opposé aux habitations, sur le tronçon compris entre l'opposé du n° 2 de la place Omer Musch et l'opposé du n° 10 de la rue Dieudonné Cambier, en autorisant celui-ci en partie sur le trottoir et en partie sur la chaussée, dans le respect d'un cheminement piéton d'au moins 1,50 mètre.

**Art. 2** : de soumettre le présent règlement à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

**13. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à étudier et à mettre en accessibilité, sur le site Internet communal, un dispositif simple de signalement et d'information relatif au frelon asiatique, en articulation avec les outils régionaux, provinciaux et communaux compétents" (point ajouté à la demande de Monsieur Bruno VANHEMELRYCK, conseiller communal du groupe politique CAT)**

*Considérant que le frelon asiatique à pattes jaunes (Vespa velutina nigrithorax) constitue une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union européenne, dont la prolifération affecte la biodiversité, en particulier les abeilles domestiques et sauvages, et peut également poser des problèmes de sécurité publique à proximité des nids;*

*Considérant que l'autonomie communale permet au Conseil communal de régler ce qui relève de l'intérêt communal, notamment lorsqu'il s'agit de protection de l'environnement, d'information des citoyens, de prévention des risques et d'organisation pratique des services d'intérêt local;*

*Considérant que, depuis 2023, la Région wallonne n'intervient plus dans la neutralisation des nids de frelons asiatiques, sauf sur son domaine public;*

*Considérant, dès lors, qu'il revient aux Villes et Communes wallonnes ainsi qu'aux apiculteurs et citoyens d'assurer la détection et la destruction des nids de frelons asiatiques sur le territoire local;*

*Considérant que l'efficacité de la lutte contre le frelon asiatique repose essentiellement sur:*

- la détection précoce des nids,
- la coordination locale des signalements,
- l'information claire et structurée des citoyens,
- l'intervention de professionnels qualifiés, évitant toute destruction sauvage ou dangereuse;

*Considérant que la Wallonie a renforcé, en 2026, sa stratégie de lutte contre le frelon asiatique en vue de mieux coordonner les initiatives des pouvoirs locaux, de soutenir la neutralisation des nids les plus problématiques et de développer une application dédiée au signalement et au suivi des interventions;*

*Considérant que le site officiel «Biodiversité en Wallonie» annonce que les citoyens sont invités à signaler les nids via une application dédiée, en précisant notamment la localisation, le support du nid, son environnement et, autant que possible, une photographie;*

*Considérant que plusieurs applications permettent de cartographier et signaler les nids de frelons asiatiques, notamment:*

- SignalNids ([signalnids.eu](http://signalnids.eu) - plateforme citoyenne): application de référence pour la cartographie collaborative qui permet de signaler le(s) nid(s) de frelons asiatiques, le(s) localiser précisément et de visualiser en temps réels les nids déjà déclarés;
- WASPP ([www.waspp.be](http://www.waspp.be)): application utilisée pour signaler un nid de frelons asiatiques et déclencher l'intervention d'un professionnel agréé, tout en incluant des fonctionnalités de suivi de la destruction;
- GeoNest ([geonest.org](http://geonest.org)): application proposée par l'ONG (Organisation Non-Gouvernementale) POLLINIS ([www.pollinis.org](http://www.pollinis.org)) qui permet de signaler les nids de frelons asiatiques et d'obtenir des données sur leur localisation;

*Considérant qu'une mise en accessibilité numérique, sur le site Internet communal, d'un outil de signalement ou, à tout le moins, d'un accès direct et visible vers les outils officiels compétents, constitue une mesure proportionnée, peu coûteuse, concrète et immédiatement utile;*

*Considérant qu'une telle démarche ne préjuge ni d'une obligation générale de neutralisation systématique de tous les nids de frelons asiatiques, ni d'une prise en charge automatique par la Commune de tous les coûts d'intervention sur domaine privé, mais vise avant tout à améliorer l'information, l'orientation et la réactivité dans la Cité des Tchats;*

*Considérant qu'il est dans l'intérêt général de motiver les citoyens à signaler sans délai les nids détectés;*

*Considérant, en outre, la nécessité de doter Chapelle-lez-Herlaimont d'un outil simple, efficace et éprouvé face à une problématique désormais reconnue comme prioritaire;*

*Considérant, de surcroît, que la présente motion n'entraîne aucune obligation disproportionnée pour la Commune, ne préjuge pas des compétences d'autres niveaux de pouvoir et s'inscrit pleinement dans les missions communales de protection de l'environnement, de la sécurité publique et du bien-être des citoyens;*

Considérant que cette résolution répond pleinement au souhait de nombreux administrés;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le règlement (UE – Union Européenne) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22.10.2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes;

Vu le règlement d'exécution (UE – Union Européenne) 2016/1141 de la Commission du 13.07.2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, cette liste ayant été mise à jour à plusieurs reprises pour inclure de nouvelles espèces;

Vu les articles L1113-1, L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par .... voix contre .....

DECIDE:

d'inviter le Collège communal chapellois à:

1. étudier, en concertation avec les services régionaux, provinciaux et locaux compétents, la possibilité d'intégrer ou de rendre directement accessible, depuis le site Internet communal et/ou le guichet numérique communal, un dispositif numérique relatif au frelon asiatique, permettant au minimum:

- un accès visible, simple et rapide à l'outil officiel de signalement dès sa disponibilité effective;
- à défaut d'intégration technique directe, une redirection claire et permanente vers la ou les pages officielles régionales compétentes;

2. mettre en ligne, sur le site internet communal, une rubrique clairement identifiable consacrée au frelon asiatique, reprenant au minimum:

- les critères officiels de reconnaissance de l'insecte et de ses nids;
- les consignes de sécurité à respecter;
- l'indication expresse qu'un nid ne doit jamais être détruit par un particulier;
- les modalités générales d'orientation selon que le nid se situe sur le domaine public, sur un domaine privé ou à proximité d'un rucher;
- les liens utiles vers les ressources officielles régionales, provinciales et, le cas échéant, vers la cartographie ou la liste des opérateurs formés;

3. examiner la faisabilité technique d'un accès communal à une cartographie officielle ou à un tableau de bord de suivi, ou, à tout le moins, d'un lien visible vers la cartographie publique de référence, afin de permettre aux citoyens de mieux comprendre l'évolution de la présence du frelon asiatique sur le territoire;

4. désigner, au sein de l'Administration communale, un service de contact ou un référent administratif identifiable pour l'orientation des citoyens, sans préjudice des compétences des autres autorités et intervenants compétents;

5. présenter au Conseil communal, dans un délai de 3 mois à dater de l'adoption de la présente résolution, un état d'avancement précisant:

- les contacts pris;
- les solutions techniques envisageables;
- le coût estimatif éventuel;
- les modalités de mise en ligne ou de relais des outils officiels;
- le cas échéant, un calendrier de mise en œuvre;

6. transmettre, pour information, la présente résolution au SPW Environnement, à la Province de Hainaut, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à la Zone de secours Hainaut-Centre ainsi qu'aux acteurs apicoles locaux concernés.



Le Conseil communal, **DÉCIDE** :

**Article 1er** : d'approuver à l'unanimité le point 1 visant à :

Inviter le Collège communal chapellois à étudier, en concertation avec les services régionaux, provinciaux et locaux compétents, la possibilité d'intégrer ou de rendre directement accessible, depuis le site Internet

73

communal et/ou le guichet numérique communal, un dispositif numérique relatif au frelon asiatique, permettant au minimum:

- un accès visible, simple et rapide à l'outil officiel de signalement dès sa disponibilité effective;
- à défaut d'intégration technique directe, une redirection claire et permanente vers la ou les pages officielles régionales compétentes;

**Article 2** : d'approuver à l'unanimité le point 2 visant à :

Inviter le Collège communal chapellois à mettre en ligne, sur le site internet communal, une rubrique clairement identifiable consacrée au frelon asiatique, reprenant au minimum:

- les critères officiels de reconnaissance de l'insecte et de ses nids;
- les consignes de sécurité à respecter;
- l'indication expresse qu'un nid ne doit jamais être détruit par un particulier;
- les modalités générales d'orientation selon que le nid se situe sur le domaine public, sur un domaine privé ou à proximité d'un rucher;
- les liens utiles vers les ressources officielles régionales, provinciales et, le cas échéant, vers la cartographie ou la liste des opérateurs formés;

**Article 3** : d'approuver à l'unanimité le point 3 visant à :

Inviter le Collège communal chapellois à examiner la faisabilité technique d'un accès communal à une cartographie officielle ou à un tableau de bord de suivi, ou, à tout le moins, d'un lien visible vers la cartographie publique de référence, afin de permettre aux citoyens de mieux comprendre l'évolution de la présence du frelon asiatique sur le territoire;

**Article 4** : par 5 voix pour et 16 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBÉUS, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), de refuser le point 4 visant à :

Inviter le Collège communal chapellois à désigner, au sein de l'Administration communale, un service de contact ou un référent administratif identifiable pour l'orientation des citoyens, sans préjudice des compétences des autres autorités et intervenants compétents car il, n'a pas lieu d'être, un référent communal frelon asiatique ayant été désigné en février 2026 suite à une demande des autorités provinciales.

**Article 5** : par 5 voix pour et 16 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBÉUS, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), de refuser le point 5 visant à :

Inviter le Collège communal chapellois à présenter au Conseil communal, dans un délai de 3 mois à dater de l'adoption de la présente résolution, un état d'avancement précisant:

- les contacts pris;
- les solutions techniques envisageables;
- le coût estimatif éventuel;
- les modalités de mise en ligne ou de relais des outils officiels;
- le cas échéant, un calendrier de mise en œuvre;

car il considère également qu'il n'y a pas non plus lieu d'être, compte tenu qu'il s'agit ici d'ajouter des informations sur le site internet communal, et éventuellement de relayer ces informations via nos canaux classiques de communication. Cela n'appelle pas de coûts supplémentaires et de nouvelle solution technique à envisager. Il précise que les informations requises seront disponibles sur le site internet communal endéans cette semaine.

**Article 6** : d'approuver à l'unanimité le point 6 visant à :

Inviter le Collège communal chapellois à transmettre, pour information, la présente résolution au SPW Environnement, à la Province de Hainaut, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à la Zone de secours Hainaut-Centre ainsi qu'aux acteurs apicoles locaux concernés.

**14. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois à respecter et exécuter de manière absolue et loyale l'arrêté ministériel du 16 mars 2026, sans en neutraliser les effets utiles, afin de mettre fin au blocage des mandats dérivés revenant de droit au groupe politique «CAT», et à prévenir une tutelle coercitive de la Région wallonne à l'égard de la Commune" (point ajouté à la demande du groupe politique CAT)**

*Vu les articles 10, 11, 41 et 162 de la Constitution belge;*

*Vu le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), en particulier ses dispositions relatives au fonctionnement régulier des institutions communales, à la représentation proportionnelle, à la tutelle administrative et à l'exécution des actes de l'autorité de tutelle;*

*Vu les articles 167 et 168 du Code électoral;*

*Vu l'article L1234-2, § 1er, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que l'article 25, alinéa 5, des statuts de l'ASBL Symbiose;*

*Vu les articles 148, § 1er, alinéa 8, et 148ter du Code Wallon de l'Habitation Durable, ainsi que les articles 20, § 3, alinéa 1er, et 25, § 3, alinéa 1er, des statuts de la société de logement de service public La Ruche Chapelloise;*

*Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;*

*Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2026, référence 050204/DirLegOrg/2026-127871, par lequel Monsieur François DESQUESNES, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, a annulé les délibérations du Conseil communal chapellois du 15 décembre 2025 refusant de statuer sur la désignation du représentant CAT au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Symbiose ainsi qu'au sein de l'Organe d'administration et du Comité de gestion de La Ruche Chapelloise, a déclaré caduques les délibérations du 26 janvier 2026 rejetant les propositions de résolution du groupe politique «CAT» tendant au rétablissement immédiat de la représentation proportionnelle selon la clé d'Hondt, a expressément rappelé que, tant que le dernier représentant de l'opposition n'a pas été désigné ou proposé à la désignation, la règle de la clé d'Hondt, lue en combinaison avec les principes de bonne administration, impose au Conseil communal de continuer à statuer et a notifié ledit arrêté au Collège communal pour exécution;*

*Vu que ledit arrêté ministériel constate que les derniers mandats concernés au sein des organes en question reviennent au groupe politique «CAT» et que cette répartition n'a jamais été contestée par le Conseil communal;*

*Considérant que l'arrêté ministériel du 16 mars 2026 n'est ni un avis, ni un commentaire, ni un simple épisode de communication politique, mais un acte tutélaire exécutoire produisant des effets juridiques obligatoires pour les autorités communales;*

*Considérant qu'il ne suffit pas, pour une autorité locale, de «prendre acte» d'un arrêté de tutelle; qu'il faut encore l'exécuter loyalement, intégralement, et en respecter l'effet utile;*

*Considérant que l'effet utile de l'arrêté du 16 mars 2026 est double: d'une part, il anéantit les actes illégaux antérieurs; d'autre part, il impose, pour l'avenir, la remise en marche du circuit décisionnel jusqu'au pourvoi effectif des mandats revenant au groupe politique «CAT»;*

*Considérant que, par application de la clé d'Hondt, les mandats restant à pourvoir au bénéfice du groupe politique «CAT» sont:*

- un représentant à l'Assemblée générale de l'ASBL Symbiose;*
- un représentant à l'Organe d'administration de La Ruche Chapelloise;*
- un représentant au Comité de gestion de La Ruche Chapelloise;*

*Considérant que cette répartition n'a jamais été contestée quant à son principe;*

*Considérant qu'il est constant que, jusqu'en décembre 2025, l'Administration communale procédait à une sollicitation écrite des groupes politiques pour la désignation de leurs représentants; que cette pratique a d'ailleurs été reconnue par la majorité elle-même dans son argumentaire du 23 mars 2026;*

*Considérant que, devant la non-exécution manifeste et fautive de l'arrêté ministériel du 16 mars 2026 par l'Administration et le Collège communal, le groupe politique «CAT», lésé, a de nouveau été contraint de soumettre, lors du Conseil communal du 23 mars 2026, des motions visant à rétablir le traitement effectif des désignations qu'il reste à pourvoir dans les structures précitées;*

*Considérant que les motions du 23 mars 2026 poursuivaient, dans un esprit identique à l'arrêté ministériel du 16 mars 2026, des effets concrets et opérationnels, à savoir la réinstauration de la sollicitation écrite, la constatation formelle des mandats vacants, l'organisation d'une prise d'acte ou proposition à la désignation à la séance suivante, la notification aux organismes concernés et l'effectivité des mandats; qu'elles ne sauraient dès lors être qualifiées d'«inutiles»;*

*Considérant que les motifs invoqués le 23 mars 2026 pour rejeter les motions CAT apparaissent contradictoires: la majorité reconnaît qu'il reste des mandats «CAT» à pourvoir, mais refuse la moindre mesure de nature à les pourvoir; elle reconnaît l'existence passée des sollicitations écrites, mais prétend qu'aucune suite procédurale n'en découlerait; elle reproche l'absence de nom, tout en refusant de rouvrir le mécanisme*

73

destiné précisément à recueillir, formaliser et traiter ce nom;

Considérant qu'exiger, après avoir interrompu le circuit administratif ordinaire, qu'un groupe minoritaire pallie lui-même cette carence et produise d'emblée ce que l'Administration refusait précisément de remettre en mouvement, revient à retourner contre la minorité le dysfonctionnement entretenu par la majorité;

Considérant que l'argument du groupe politique «PS» consistant à exiger du groupe politique «CAT» un candidat «capable de rassembler une majorité» revient en réalité à subordonner l'effectivité des mandats revenant à l'opposition à l'agrément politique de la majorité, ce qui vide la clé d'Hondt de sa substance;

Considérant qu'un tel fonctionnement porte atteinte à la sécurité juridique, à l'égalité entre groupes politiques, à la continuité de l'action administrative, à la coopération loyale avec l'autorité de tutelle et, plus largement, à la crédibilité de l'institution communale;

Considérant que la représentation proportionnelle n'est pas une faveur octroyée par la majorité, mais une garantie institutionnelle destinée précisément à empêcher qu'une majorité neutralise la représentation de l'opposition dans les organes auxquels la Commune participe;

Considérant que la démocratie locale ne saurait être réduite au règne nu et brut de la majorité; qu'elle suppose aussi le respect effectif du pluralisme, de la représentation proportionnelle et des droits institutionnels des groupes minoritaires;

Considérant qu'en démocratie locale, la majorité ne choisit pas son opposition; qu'elle n'a pas à filtrer, agréer, trier ou neutraliser les représentants qui reviennent légalement à un groupe minoritaire au titre de la clé d'Hondt;

Considérant que la présente motion ne porte pas sur une préférence personnelle pour tel ou tel candidat, mais sur la nécessité de mettre fin à un blocage procédural qui vide de sa substance la représentation proportionnelle reconnue au groupe politique «CAT»;

Considérant qu'il y a également lieu de préserver le bon fonctionnement des organismes concernés, dont la composition reste incomplète ou bloquée sur les sièges revenant au groupe politique «CAT»;

Considérant qu'il résulte des informations publiques récentes que le Ministre wallon des Pouvoirs locaux a, à nouveau, confirmé l'annulation du 16 mars 2026, relevé qu'un nouveau refus était intervenu le 23 mars 2026, indiqué qu'une nouvelle instruction était en cours, et averti que, si la situation persistait, des mécanismes prévus par le Code, notamment en matière de tutelle coercitive, pourraient être mobilisés;

Considérant qu'il serait institutionnellement affligeant, juridiquement désastreux et politiquement humiliant pour la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont qu'il faille l'intervention d'un mécanisme de substitution pour obtenir ce qui devrait relever du simple respect de la loi et de l'exécution normale d'un arrêté ministériel;

Considérant qu'il est encore temps, pour le Conseil communal, de revenir à la légalité, de rétablir un fonctionnement normal, et d'éviter que la Commune ne s'enfonce davantage dans une impasse stérile, coûteuse et préjudiciable à l'intérêt général;

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par .... voix contre .....

DÉCIDE:

**Article 1er:** Le Conseil communal rappelle solennellement que l'arrêté ministériel du 16 mars 2026 est un acte exécutoire de tutelle, obligatoire pour les autorités communales, et qu'aucune autorité locale ne peut en neutraliser les effets par inertie, par obstruction procédurale, ou par une lecture de pure convenance.

**Article 2:** Le Conseil communal constate expressément que les mandats restant à pourvoir au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Symbiose, de l'Organe d'administration de La Ruche Chapelloise et de son Comité de gestion reviennent au groupe politique «CAT», conformément à la représentation proportionnelle selon la clé d'Hondt.

**Article 3:** Toute position, pratique, consigne ou interprétation administrative ayant pour objet ou pour effet de suspendre, empêcher ou vider de sa substance la poursuite de la procédure de pourvoi de ces mandats doit être immédiatement abandonnée.

**Article 4:** Le Conseil communal charge la Directrice générale de rétablir sans délai le circuit administratif normal de sollicitation, et de demander au groupe politique «CAT», dans un délai maximal de deux jours ouvrables à compter de l'adoption de la présente motion, de confirmer ou, le cas échéant, d'actualiser les désignations relevant des mandats encore à pourvoir.

**Article 5:** Dans l'hypothèse où le groupe politique «CAT» aurait déjà communiqué antérieurement des désignations pour tout ou partie des mandats encore vacants, celles-ci seront réputées maintenues, sauf modification écrite expresse émanant dudit groupe politique.

**Article 6:** Les points relatifs à la prise d'acte, seront inscrits distinctement et nommément à l'ordre du jour de la plus prochaine séance utile du Conseil communal, et au besoin d'une séance convoquée à bref délai.

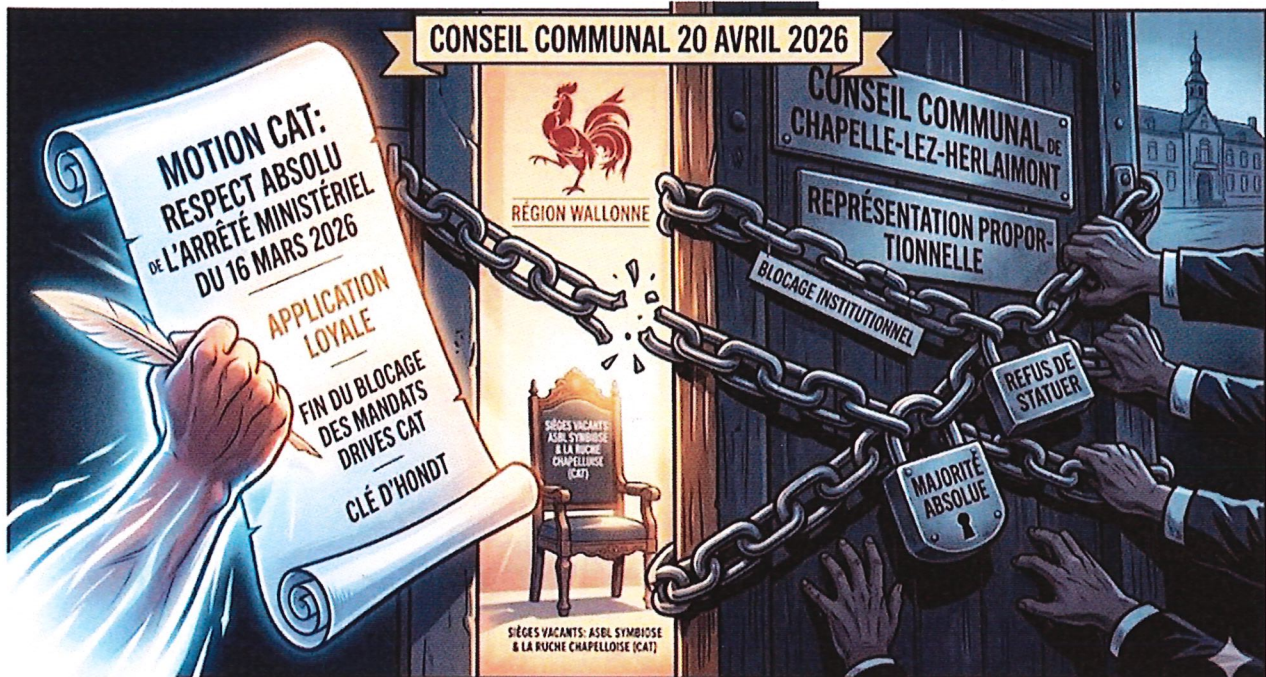
**Article 7:** Aussi longtemps que l'ensemble des mandats revenant au groupe politique «CAT» n'auront pas été effectivement pourvus ou régulièrement proposés à la désignation, lesdits points devront être réinscrits d'office, par l'Administration et uniquement par celle-ci, à l'ordre du jour des séances ordinaires suivantes.

**Article 8:** Le Conseil communal rappelle qu'il ne peut être exigé du groupe politique «CAT» qu'il propose un candidat «acceptable pour la majorité», «consensuel» ou «capable de rassembler une majorité»; une telle logique étant contraire à la représentation proportionnelle garantie par la clé d'Hondt et à l'autonomie politique des groupes politiques minoritaires.

**Article 9:** Le Conseil communal charge le Collège communal et l'Administration de notifier sans délai les suites utiles aux organismes concernés et de transmettre les extraits des délibérations adoptées.

**Article 10:** Le Conseil communal affirme que la présente motion poursuit exclusivement un objectif d'intérêt général, et plus précisément le respect de la légalité, la restauration du pluralisme démocratique, la protection de l'autonomie des groupes politiques minoritaires, la prévention des abus de majorité, le bon fonctionnement des organismes concernés, et l'évitement d'une mesure de tutelle coercitive à l'égard de la Commune.

**Article 11:** La présente motion sera transmise, pour exécution et suivi, au Collège communal, à la Directrice générale, à l'ASBL Symbiose, à La Ruche Chapelloise, à Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et au SPW Intérieur compétent.



POUR LE RESPECT DU PLURALISME ET DE LA LÉGALITÉ

Considérant les motifs suivants ;

Considérant la longue proposition du groupe CAT déposée à l'ordre du jour de ce conseil communal ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le groupe CAT a été sollicité à 8 reprises depuis le 19 mars 2025 afin de proposer leur(s) candidat(s) ce, sur base de la représentation proportionnelle calculée selon la clé d'Hondt ;

Considérant à cet égard qu'il reste des représentants du groupe CAT à désigner à l'ASBL Symbiose et à la Ruche Chapelloise ;

Considérant qu'il est pris note de la demande du Groupe CAT « Dans l'hypothèse où le groupe politique «CAT» aurait déjà communiqué antérieurement des désignations pour tout ou partie des mandats encore vacants, celles-ci seront réputées maintenues, sauf modification écrite expresse émanant dudit groupe politique. » ;

Que force est cependant de constater que le groupe CAT « charge la Directrice générale de rétablir sans délai le circuit administratif normal de sollicitation, et de demander au groupe politique «CAT», dans un délai maximal de deux jours ouvrables à compter de l'adoption de la présente motion, de confirmer ou, le cas échéant, d'actualiser les désignations relevant des mandats encore à pourvoir. » ;

Considérant par ailleurs que le groupe CAT a été invité par le conseil communal du 23 mars 2026 à communiquer la base légale visant « l'obligation de sollicitation de la part de l'Administration communale envers les groupes politiques tant que des mandats dérivés restent à pourvoir » ;

Considérant que la position du groupe CAT qui souhaite tout à la fois voir les désignations communiquées

77

antérieurement maintenues tout en sollicitant par ailleurs que la Directrice générale soit chargée de demander au groupe « CAT » de confirmer ou actualiser les désignations, est contradictoire et incompréhensible.

Par 5 voix pour, 16 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBÉUS, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

**Article unique** : de prendre acte que la proposition de décision visant à "inviter le Collège communal chapeellois à respecter et exécuter de manière absolue et loyale l'arrêté ministériel du 16 mars 2026, sans en neutraliser les effets utiles, afin de mettre fin au blocage des mandats dérivés revenant de droit au groupe politique «CAT», et à prévenir une tutelle coercitive de la Région wallonne à l'égard de la Commune" est incompréhensible.

**15. Administration générale - Proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapeellois, la présidence de séance et l'ensemble des membres du Conseil à respecter et faire respecter l'exigence d'une stricte vérité dans les débats du Conseil communal" (point ajouté à la demande du groupe politique CAT)**

*Vu le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1122-10, L1122-13, L1122-14, L1122-16, L1122-18, L1122-25 et L1124-4;*

*Vu le ROI (règlement d'ordre intérieur) du Conseil communal de Chapelle-lez-Herlaimont adopté le 27 janvier 2025, en particulier ses dispositions relatives à la tenue des débats, à la rédaction du procès-verbal, aux observations des membres du Conseil, aux devoirs déontologiques des mandataires et notamment ses articles 20, 21, 30, 46, 49 et 74;*

*Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;*

*Considérant que le Conseil communal est le cœur du débat démocratique local et qu'il doit garantir une information claire et exacte aux élus comme aux citoyens;*

*Considérant que la confiance publique ne peut subsister si des mensonges, des contre-vérités, des omissions ou des présentations trompeuses des faits sont tolérés dans les débats communaux;*

*Considérant que des informations inexactes, incomplètes ou contestées ont été exprimées à plusieurs reprises en séance, sans rectification claire ni immédiate;*

*Considérant que, lorsque les faits sont brouillés ou déformés, le débat démocratique perd sa crédibilité;*

*Considérant qu'il appartient à chaque mandataire, et en particulier à la présidence de séance, de veiller à l'exactitude des échanges et au respect des règles démocratiques;*

*Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1132-1, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);*

*Par .... voix contre ....,*

**DÉCIDE:**

**Article 1er:** Le Conseil communal affirme solennellement que la vérité, l'exactitude des faits et la transparence doivent constituer des principes non négociables dans l'exercice du mandat public local.

**Article 2:** Le Conseil communal demande que chaque intervention en séance repose sur des informations vérifiables, précises et complètes.

**Article 3:** Le Conseil communal demande que toute information inexacte, trompeuse ou imprécise exprimée en séance fasse l'objet d'une rectification explicite dans les meilleurs délais.

**Article 4:** Le Conseil communal demande que les procès-verbaux reflètent fidèlement les échanges et mentionnent, si nécessaire, les rectifications apportées.

**Article 5:** La présente motion sera transmise, pour suivi et diffusion, au Collège communal, à la Directrice générale et aux chefs des groupes politiques du Conseil communal.



Considérant les motifs suivants ;

Vu l'article 74 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal qui indique que les conseillers communaux s'engagent notamment à :

- Exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
- S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses.

Considérant que cet engagement des conseillers communaux est pris conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (*Le conseil communal arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique.*) ;

Considérant dès lors qu'un tel engagement est déjà pris par l'ensemble des conseillers, même si certains ont tendance à l'oublier, cette motion n'a pas lieu d'être ;

Considérant, par ailleurs, que le groupe politique CAT précise en son article 5 que cette motion doit être transmise, entre autres, aux chefs des groupes politiques du conseil communal ;

Considérant que or, à ce jour, aucun chef de groupe n'a été désigné ;

Par 5 voix pour, 16 voix contre (M. Mourad SAHLI, M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBÉUS, Mme Dagmår CORNET, M. Eric CHARLET, Mme Tatiana JEREBKOV, M. Sylvio JUG, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, Mme Ophélie DELIÈRE, Mme Kimberly REGA, M. Serge DAVE, M. Luigi CHIANTA, M. Ludovic DELVALLÉE), **DÉCIDE** :

**Article unique** : de refuser la proposition de résolution visant à "inviter le Collège communal chapellois, la présidence de séance et l'ensemble des membres du Conseil à respecter et faire respecter l'exigence d'une stricte vérité dans les débats du Conseil communal".

## 16. Administration générale - Courrier ASBL Symbiose - Communication

Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2026 prenant connaissance du courrier daté du 25 février 2026 rédigé par l'ensemble des membres du personnel de l'ASBL Symbiose ;

Considérant qu'à travers ce courrier le personnel de l'ASBL Symbiose souhaite exprimer son indignation et sa profonde inquiétude à la suite de l'information selon laquelle Monsieur Bruno SCALA manifesterait encore et toujours la volonté d'intégrer les instances de cette ASBL ;

Sur proposition du Collège communal du 9 avril 2026 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article unique** : du courrier daté du 25 février 2026 émanant de l'ensemble des membres du personnel de l'ASBL Symbiose quant à la désignation de Monsieur Bruno SCALA en tant que représentant au sein de l'ASBL Symbiose.

Monsieur Bruno SCALA, Conseiller communal du groupe politique CAT souhaite faire un communiqué officiel qu'il envoie par voie électronique juste après la lecture de celui-ci :

*"Je tiens à réagir avec la plus grande fermeté au courrier diffusé par la direction de l'ASBL Symbiose et signé par des membres de son personnel le 25 février 2026.*

*Une fois de plus, ce qui se passe aujourd'hui dépasse l'entendement et démontre à nouveau l'incompétence et l'incapacité de la direction de l'ASBL Symbiose à gérer celle-ci en respectant les règles démocratiques qui caractérisent une institution publique !*

*Ce document, manifestement orchestré et instrumentalisé, constitue une attaque grave, diffamatoire et profondément malhonnête à mon encontre.*

*Je dénonce :*

- des accusations totalement infondées, sans le moindre élément probant ;
- une tentative évidente de manipulation du personnel ;
- une stratégie politique visant à empêcher ma désignation au conseil d'administration, dans le seul but d'éviter toute transparence sur la gestion de l'ASBL SYMBIOSE.

*Après la plainte du 14 octobre 2025, ne sachant plus quoi inventer, ce courrier est une atteinte claire à mon intégrité professionnelle et privée, ainsi qu'une entrave à l'exercice de mon mandat de conseiller communal ! L'inversion accusatoire qui caractérise la stratégie politique derrière ce courrier, démontre à quel point certaines personnes hâtent la haine contre moi, depuis des années, par tous les moyens possibles et ce, avec une obsession malade extrêmement dangereuse pour la démocratie !*

*En tant que conseiller communal, je défends l'intérêt général, la transparence, l'éthique et la bonne gouvernance.*

*Il est à rappeler fermement que les structures communales et para-communales n'appartiennent à personne et ne sont pas des "entreprises privées" !!!*

*Le contrôle et le questionnement sur le bon fonctionnement de ses structures largement subventionnées par la commune et des fonds publics.*

*L'ASBL Symbiose doit garantir une gestion saine, le respect des règles, reformer l'ASBL si nécessaire et enfin respecter la représentativité démocratique!*

*Je pose également des questions fondamentales :*

- Qui est à l'origine réelle de ce courrier ? Qui l'a rédigé ? Pourquoi la directrice ne l'a pas signé ?
- Quel est le résultat de l'inspection et pourquoi le rapport n'a pas été transmis lors du conseil communal du 23 mars dernier !!!
- Qui est l'avocate et qui finance celle-ci dans ce dossier ?

*Les citoyens ont le droit de savoir si des moyens publics sont utilisés pour organiser une telle manœuvre.*

*Face à la gravité des faits, une plainte pour diffamation, calomnie et atteinte à l'honneur et à ma réputation sera déposée immédiatement à l'encontre de la direction de l'ASBL ainsi que des signataires de ce courrier.*

*Il est totalement inacceptable que la vengeance, l'intimidation, la calomnie et les mensonges deviennent des outils de gestion publique.*

*Je resterai déterminé à défendre les missions fondamentales d'un conseiller communal pour rétablir :*

- la vérité,
- la transparence,
- et l'intérêt général."

## Séance des questions d'actualité - Conseil communal du 20 avril 2026

Conformément à l'article L1122-21 du CDLD, la question d'actualité portant sur le sujet : "Démission du Responsable du Service Urbanisme - Conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (CATU), ex-« architecte communal » - Renseignements requis" est versée en huis clos car elle concerne une question de personnes.

La première question d'actualité est posée par Monsieur Anthony DELIÈGE, Conseiller communal du groupe politique CAT et concerne : "Avenir du Domaine de Claire-Fontaine – Clarifications requises quant au projet communal, à la gestion envisagée et au pronostic estimé".

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Comme vous le savez, depuis l'été 2025, la fin annoncée de l'implication provinciale dans le tourisme a placé l'ASBL Voies d'Eau du Hainaut et le Domaine de Claire-Fontaine dans une zone d'incertitude, avec inquiétudes sur l'emploi, le camping et la continuité des activités. En octobre 2025, il était publiquement annoncé que les activités d'accueil au public de l'ASBL cesseraient au 31 mars 2026. A cette même période, M. le Bourgmestre déclarait publiquement, dans la presse, que la Commune n'avait pas les moyens d'assumer seule une reprise du site, qu'une telle charge serait trop lourde, et qu'il fallait rechercher une solution avec la Région, voire un repreneur public ou privé. Or il apparaît désormais, à la suite du projet de bail emphytéotique voté lors du précédent Conseil communal, que la Commune travaille elle-même à un projet de reprise et/ou de gestion, sans que le Conseil communal ait reçu, à ce jour, une information claire, exhaustive et structurée sur la genèse, le contenu, le périmètre et les implications de ce basculement, et ce malgré les multiples demandes orales et écrites de certains Conseillers.

En outre, le modèle de gestion envisagés, les échéances, les offres ou manifestations d'intérêt reçues, la chronologie complète des échanges et leur contenu, les critères ayant conduit à privilégier la Commune, ainsi que la communication des pièces utiles demeurent, à ce jour, des zones d'ombre qu'il convient d'éclaircir.

Par ailleurs, un candidat repreneur privé s'est publiquement manifesté dans la presse, en évoquant notamment de sérieux griefs et préoccupations relatifs à l'opacité du dossier, à une possible asymétrie d'information, à l'absence de cadre clair de mise en concurrence et à un risque contentieux pour la Commune.

D'autres rumeurs font également écho à une potentielle création d'une nouvelle ASBL paracommunale, basée sur le modèle provincial, en vue de gérer, à ce stade, le camping du Domaine.

Dès lors, je vous pose les questions suivantes :

1. Qu'est-ce qui a objectivement changé depuis vos déclarations publiques d'octobre et novembre 2025 pour que la Commune, qui disait ne pas avoir les moyens financiers ni humains d'assumer une reprise, travaille désormais à un projet de reprise ou de gestion du site ?

2. Où en est exactement, à la date de ce Conseil du 20 avril 2026, la proposition communale annoncée par la Région ? A-t-elle été formellement transmise ? À quelle date ? Sous quelle forme : gestion directe, régie communale, création d'une ASBL, concession de gestion, autre montage ?

3. Le Conseil communal sera-t-il saisi préalablement de tout engagement juridique, financier ou patrimonial engageant la Commune dans ce dossier ? Ou le Collège entend-il avancer sans débat ni décision préalable du Conseil sur les éléments essentiels ?

4. Sur quelle base, selon quels critères et à l'issue de quels échanges la Commune a-t-elle été progressivement privilégiée comme interlocuteur central, voire prioritaire, dans ce dossier ?

5. D'autres candidatures, manifestations d'intérêt ou projets alternatifs, notamment privés ou mixtes, ont-ils été reçus, relayés, examinés ou écartés ?

Si oui, selon quelles modalités, et sur quels motifs objectifs ?

6. Le projet poursuivi est-il celui d'une gestion strictement publique, ou d'un montage susceptible d'impliquer, directement ou indirectement, un opérateur économique ? Dans la première hypothèse, la Commune compte-t-elle reprendre « les restes » de l'ASBL Voies d'Eaux du Hainaut pour créer une ASBL paracommunale incluant, des campeurs ou autres d'acteurs du Domaine ? Comment une Commune sous tutelle du CRAC entend-elle assumer, seule ou quasi seule, un tel site, alors même que ses propres responsables politiques déclaraient encore récemment qu'elle n'en avait pas les moyens ?

Dans cette seconde hypothèse, quelles garanties concrètes de transparence, d'égalité de traitement et de sécurité juridique seront respectées ?

7. Quel est aujourd'hui le scénario réaliste pour la saison 2026 ?

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur le Conseiller communal pour sa question. Selon lui, ce sujet est devenu une série. Il tient à préciser le timing évoqué par l'opposition. L'information relayée dans la presse concernant la fermeture du domaine, ou du moins la volonté de la Province de relancer sa gestion remonte au mois de décembre 2025. Il indique qu'en janvier, certains résidents ainsi que la presse ont tenté de le contacter afin d'obtenir des informations. Il précise qu'à ce moment-là, il a clairement indiqué qu'il ne disposait d'aucune information supplémentaire et que, comme l'ensemble des personnes concernées, la commune avait appris par la presse la volonté de la Province de se détacher de ce projet.

Il souligne qu'il était important pour la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, qu'un repreneur sérieux puisse être trouvé, tant dans l'intérêt des résidents que dans celui de la commune étant donné que les résidents, en période estivale, viennent consommer et participer au développement économique de Chapelle-lez-Herlaimont. Il rappelle qu'un article de presse paru en février évoquait l'inquiétude du groupe CAT quant à l'absence de reprise du domaine par la commune, ainsi que des interrogations concernant la zone ornithologique, alors même que celle-ci dépend de la Direction de la Nature et des Forêts de la Région wallonne. Il insiste sur le fait que la volonté de la commune est de trouver des solutions à la fois pour les résidents mais aussi pour l'emploi, étant donné qu'il y a pas mal d'emplois sur le site. Il précise que les premiers contacts ont été établis à la demande du cabinet de la Ministre Valérie LESCRENIER.

La commune a d'abord été à l'écoute avant de répondre clairement à la Région wallonne. Monsieur le Bourgmestre a conditionné la participation de la commune à une aide régionale, autrement le projet de reprise ne pouvait aboutir. Il rappelle avoir réaffirmé cette position lors du Conseil communal du 23 mars 2026, notamment lors du vote du bail emphytéotique, en soulignant que la condition sine qua non pour pouvoir reprendre le Domaine était que la Région soit aux côtés de la commune. Il souligne également que, compte tenu de la situation financière de la commune, il n'est pas envisageable de partir à l'aveuglette pour essayer d'engager des finances communales dans un projet qui serait lourd à porter. Ceci étant dit, d'un point de vue communal, la volonté était dans l'éventualité où la commune reprenait de faire un outil de développement local de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, au travers du tourisme et du sport. Un projet plus complet a été développé par rapport à ce Domaine.

Monsieur le Bourgmestre précise également avoir rencontré un candidat potentiel qui l'avait contacté. Un rendez-vous a été fixé rapidement et un entretien de quinze, vingt minutes a eu lieu. Lors de celui-ci, il a clairement indiqué que le dossier était alors entre les mains de la Région wallonne et que la commune était dans l'attente. Il indique que la Ministre du Tourisme et Wallonie Tourisme ont sollicité la commune. La commune est allée au cabinet à deux reprises. Ils ont formulé le souhait de vouloir travailler avec un opérateur public car ils estimaient qu'un opérateur public serait plus à même de porter le projet. Tout comme Monsieur le Bourgmestre, eux aussi ont pour volonté que le repreneur tienne compte de l'environnement direct du site. En effet, le site comporte également des riverains, des personnes qui y vivent.

Monsieur le Bourgmestre dément par ailleurs certaines affirmations relayées, selon lesquelles il reprendrait le site pour faire plaisir à ses amis. Il rappelle qu'à la demande de la Région wallonne, la commune a travaillé sur une potentielle reprise, en réaffirmant systématiquement que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ne prendrait le site que si la Région wallonne les aidait. Il indique vouloir lire une communication afin que l'ensemble des participants au Conseil communal puisse avoir une information claire et juste.

Monsieur le Bourgmestre poursuit en précisant qu'il a fait l'objet de menaces, de calomnies et de courriels adressés aux conseillers communaux demandant sa démission. S'il affirme ne pas être personnellement affecté, il souligne que ces méthodes ne sont pas acceptables et les condamne. Il précise que la commune de Chapelle-lez-Herlaimont se réserve le droit d'attaquer le protagoniste. Enfin, il conclut en lisant le communiqué de presse ci-dessous :

" Dans le cadre de l'avenir du site de Claire-Fontaine, et à la demande du cabinet de Madame la Ministre wallonne du Tourisme, la commune de Chapelle-lez-Herlaimont s'est pleinement investie, ces dernières semaines, dans un travail de co-construction mené avec Tourisme Wallonie et le Cabinet de Madame Valérie LESCRENIER. L'objectif était clair : aboutir à une solution crédible, durable et structurante pour ce site emblématique conformément aux attentes exprimées au niveau régional.

Ce travail a permis d'élaborer un projet touristique ambitieux, inscrit dans une vision cohérente à l'échelle régionale et intégrant les dimensions territoriales, sociales et économiques. Plusieurs scénarios financiers ont été analysés en concertation étroite avec les partenaires institutionnels.

Pour rappel, dès le départ, la commune a posé un cadre clair: elle ne peut assumer seule la reprise du site. Un soutien régional stable, suffisant et garanti dans le temps à l'instar de ce qui existait, constituait une condition indispensable, notamment via le maintien des subventions APE, essentiel au maintien de l'emploi et à l'équilibre du projet.

L'annonce de la réforme des APE est venue bouleverser cet équilibre. En l'absence de toute garantie quant à

la mobilisation future de ces moyens, une incertitude majeure pèse désormais sur la viabilité financière du projet. Dans ces conditions, la commune considère qu'il serait irresponsable de s'engager sur des bases devenues incertaines. Le Collège communal a dès lors sollicité des clarifications sur le niveau réel de soutien que la Région entend accorder. À ce jour, ces garanties font défaut et des échanges récents avec le Cabinet de Madame la Ministre et Tourisme Wallonie confirment cette incertitude, ne voulant, à ce stade, prendre aucun engagement au-delà de 2026.

Malgré une mobilisation totale et une volonté constante de construire une solution durable pour Claire-Fontaine, la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, de commun accord avec le cabinet de Madame la Ministre et Tourisme Wallonie, se voit contrainte, en l'absence de perspectives sécurisées, de suspendre sa participation au projet. Nous tenons cependant à remercier Madame la Ministre pour la confiance qui nous a été accordée tout au long de l'élaboration du projet.

La commune de Chapelle-lez-Herlaimont reste toutefois disponible afin de poursuivre le travail avec les autorités régionales et d'éventuels opérateurs, dans l'intérêt collectif, pour autant que les conditions d'un partenariat équilibré soient réunies.

La commune appelle aujourd'hui la Région à prendre ses responsabilités en clarifiant les moyens qu'elle entend mobiliser afin de garantir l'avenir du site, de préserver une offre touristique accessible et d'assurer la stabilité des occupants, dans le respect d'une cohérence territoriale.

Enfin, la commune déplore le climat de pressions et de prises de position infondées observé ces dernières semaines. Certaines initiatives émanant d'un prétendu opérateur extérieur, relayées au niveau local, ont contribué à entretenir une confusion préjudiciable, allant jusqu'à des interpellations inappropriées à l'égard des autorités communales. La commune rappelle qu'un débat démocratique exige rigueur, responsabilité et respect des institutions."

---

La deuxième question d'actualité porte sur : "Nouvelle école Q-ZEN et devenir des futures anciennes écoles." et est posée par Madame Cinzia BERTOLIN, Conseillère communale du groupe politique CAT.

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

La pose de la première pierre de la future école primaire à normes Q-Zen est une étape dont nous prenons acte avec intérêt. Après plus de douze ans d'attente, la concrétisation d'un projet scolaire de cette envergure (17 classes, plus de 300 élèves attendus, livraison prévue pour la rentrée 2028) mérite assurément que le conseil communal soit pleinement informé de ses contours et, surtout, de ses implications pour le patrimoine communal existant.

À cet égard, je souhaite poser les questions suivantes :

1. Quel est le projet envisagé pour les bâtiments de l'école du centre et de l'école Sainte-Catherine, une fois que ses élèves auront rejoint le nouvel établissement en 2028 ? Une affectation alternative a-t-elle été identifiée ; qu'il s'agisse d'une reconversion à vocation sociale, culturelle, administrative ou autre ? Dans la négative, des études de faisabilité sont-elles en cours, et à quel horizon une décision est-elle attendue ?

3. Dans l'attente de la livraison prévue en 2028, quels sont les coûts annuels d'entretien et de fonctionnement des bâtiments actuels ? Des investissements de maintien en état ont-ils été réalisés ou sont-ils programmés d'ici à la transition, et si oui, pour quel montant ?

5. Pouvez-vous rappeler au conseil la ventilation du financement du projet — part communale, subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles, éventuels apports du plan de relance ou d'autres mécanismes — ainsi que le montant total du marché de travaux tel qu'adjudgé ?

Je vous remercie pour vos réponses."

Monsieur Alain JACOBUS, Échevin, prend la parole afin de répondre à la question de Madame Cinzia BERTOLIN. Il rappelle qu'en début d'année, comme cela avait été évoqué, les travaux de construction d'une nouvelle école à la rue des Ateliers ont enfin pu démarrer. Ceux-ci ont débuté par des travaux de terrassement et de déblaiement du terrain. Actuellement, le chantier en est au stade de la maçonnerie, ce qui a permis comme le mentionne Madame Cinzia BERTOLIN, de procéder à la pose de la première pierre au début de ce mois. À ce stade, le calendrier prévoit deux années de travaux. Il indique toutefois rester extrêmement prudent quant à ce planning. Comme cela a déjà été évoqué, notamment pour les travaux de l'Hôtel de Ville, toute personne ayant déjà réalisé des travaux, en particulier de réaménagement, sait qu'il est fréquent de devoir reformater le projet en cours de route en raison de découvertes imprévues nécessitant des ajustements.

Dans le cas présent, il s'agit d'une nouvelle construction. Il espère donc qu'aucune difficulté majeure ne viendra perturber le chantier. Il rappelle néanmoins, à titre d'exemple, que chaque fois que ce dossier a été abordé par le passé, le démarrage des travaux était annoncé avec un décalage supplémentaire de six mois. Il reste donc prudent, d'autant plus que, si le calendrier initial discuté en 2020 avait été respecté, l'école serait déjà en service aujourd'hui. Il souligne également que certaines approbations administratives nécessitent à elles seules plusieurs mois, ce qui illustre le caractère parfois laborieux de ces procédures, indépendamment de la gestion communale. Il précise qu'il faudra encore prévoir les finitions ainsi que l'aménagement des abords, notamment des parkings et des espaces verts. À ce stade, il est envisagé de déménager l'école du Centre ainsi que celle de Sainte-Catherine pour la rentrée 2028. Toutefois, cette échéance reste susceptible d'évoluer. Il s'agira d'une école de type QZEN, destinée à accueillir 17 classes et environ 300 élèves, avec des aménagements qui répondent aux besoins actuels. Il souligne que ce n'est plus du tout le cas des bâtiments actuels de l'école du Centre, qui datent d'une autre époque avec notamment des plafonds de plus de quatre mètres de hauteur. Tout cela est budgétivore et largement dépassé. Concernant ces anciens locaux qui présentent une certaine valeur patrimoniale, il indique qu'ils devraient être conservés. Toutefois, il n'est pas encore en mesure de préciser ce à quoi ils seront destinés. Il rappelle qu'à Chapelle, le manque de locaux est récurrent et que ces espaces pourraient répondre à certains besoins. Néanmoins, ils nécessiteront des réaménagements importants. Il évoque notamment les conditions de travail à Sainte-Catherine qui restent peu agréables. Il précise également que, compte tenu des investissements importants consacrés à la nouvelle école, les anciens bâtiments ne feront plus l'objet de rénovations importantes. Seules les interventions nécessaires au maintien du bon fonctionnement seront assurées. En ce qui concerne les frais de fonctionnement, il indique que pour l'année 2025, ceux-ci s'élevaient à un peu plus de 40 000 euros. Pour 2026, des investissements minimaux de l'ordre de 8 600 euros sont prévus. Ces coûts s'expliquent notamment par l'entretien, l'éclairage, les consommations énergétiques et les éventuelles réparations. Quant à la nouvelle école, le plan financier prévoit un budget d'environ 8 millions d'euros pour la construction du bâtiment, dont 2 millions de subventions provenant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cela est assez exceptionnel parce que certains domaines bénéficient parfois de 60 %, 70 % de subventionnement. Dans l'Enseignement, cela n'est pas le cas. Monsieur Alain JACOBÉUS, Échevin, précise que les aménagements extérieurs encore en cours d'évaluation sont estimés à environ 660 000 euros. Il souligne également qu'il faut mesurer cela avec la rénovation de la salle des sports qui est en train de se finaliser, avec la rénovation assez récente de la piscine, avec la construction d'une nouvelle école, d'installations sportives notamment de tennis, un mini stade. Les enfants qui fréquenteront cette implantation vont pouvoir bénéficier d'un site assez exceptionnel qui réunira tout ce qui a été évoqué auparavant. En termes de fonctionnalité, cela sera assez remarquable en termes de mobilité, pour les utilisateurs ce sera plus simple, pour les déplacements des enfants vers la salle de sport, vers la piscine, etc. Des économies seront réalisées. Il conclut en indiquant attendre avec impatience la concrétisation de ce projet et l'ouverture de cette nouvelle école. Monsieur Alain JACOBÉUS espère avoir répondu à la question de Madame la Conseillère communale sur base des éléments dont il dispose.

---

La troisième et dernière question d'actualité posée en séance publique par Monsieur Anthony DELIÈGE, concerne : "Organisation d'une prétendue « assemblée citoyenne » avec les membres du Collège communal au sein d'un local partisan"

"Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les Échevins,

J'ai pris connaissance de la communication relative à une prétendue « assemblée citoyenne » annoncée pour le 9 avril 2026, présentée comme un moment durant lequel « le Collège fait son bilan », tout en étant organisée à la Maison du Peuple de Chapelle, soit dans un local partisan lié au PS local. En effet, derrière cette initiative qualifiée de citoyenne se cache en réalité un événement organisé et promu par l'Union Socialiste Chapelloise, avec le logo du Parti Socialiste en bonne place.

Cette initiative m'interpelle à plusieurs égards.

En effet, le Collège communal est un organe exécutif de la Commune et non d'un parti politique. Dès lors, lorsqu'une rencontre avec les administrés est organisée sous la bannière du « Collège », mais dans un local partisan et dans le cadre d'une communication émanant manifestement de l'USC locale, il existe, à tout le moins, un risque sérieux de confusion entre communication institutionnelle, exercice d'un mandat public et activité partisane. Cette confusion me paraît d'autant plus problématique que le dialogue entre le Collège et les citoyens a vocation à s'inscrire dans un cadre communal neutre, accessible à tous et dépourvu de coloration partisane, a fortiori lorsqu'il s'agit d'une rencontre présentée comme ouverte à l'ensemble des habitants.

Or, ici, on entretient volontairement la confusion entre : la commune et le PS, le mandat public et la communication politique ainsi que l'intérêt général et la mise en scène de majorité. Le signal envoyé est que, pour parler au Collège, il faut aller au PS.

Pourtant, vous ne pouvez ignorer que de véritables permanences du Collège existent bel et bien dans d'autres Communes. Elles sont réalisées au sein des locaux communaux, en toute neutralité et en l'absence d'étiquette partisane. Rien n'indique qu'une telle démarche n'est pas réalisable chez nous.

Enfin, il est surprenant de constater la reprise du terme « citoyen » par le Collège socialiste, alors que ce qualificatif avait été publiquement moqué par le dernier candidat-Bourgmestre de la liste PS, lors d'une interview télévisée d'une chaîne bien connue, au sujet du nom d'une liste d'opposition. Cette même personne était pourtant bien présente lors de cet événement « citoyen ».

Dans ce contexte, je vous prie de bien vouloir répondre précisément aux questions suivantes :

1. Le Collège communal considère-t-il que cette réunion constitue une initiative institutionnelle de la Commune ou une initiative strictement partisane du PS chapellois ?

2. Sur quelle base le terme « assemblée citoyenne » a-t-il été retenu pour désigner cet événement, alors que celui-ci se tient dans un local partisan et non dans un lieu communal neutre ?

3. Le Collège a-t-il formellement autorisé l'utilisation de sa qualité institutionnelle et de l'intitulé « le Collège fait son bilan » dans le cadre de cette communication ? Si oui, à quelle date et sous quelle forme ?

4. Des moyens communaux, directs ou indirects, ont-ils été mobilisés pour cette initiative, notamment en termes de temps de travail, de personnel, de matériel, de fichiers, de supports de communication, d'informations administratives, ou de toute autre ressource financée par deniers publics ? Le matériel de communication relatif à cet événement — affiches, visuels, publications sur les réseaux sociaux ou autres supports — a-t-il été produit, conçu ou diffusé, en tout ou en partie, avec l'intervention d'agents communaux ou de prestataires rémunérés sur fonds publics ?

5. Le Collège estime-t-il compatible avec les exigences élémentaires de neutralité institutionnelle et de saine séparation entre mandat public et activité partisane que la première rencontre ouverte entre les administrés et les membres du Collège se déroule à la Maison du Peuple plutôt que dans un bâtiment communal ou un lieu neutre de l'entité ?

6. Le Collège reconnaît-il que la présentation publique de cet événement était, à tout le moins, de nature à créer dans l'esprit du public une confusion entre une activité du PS local et une démarche institutionnelle du Collège communal ?

7. Le Collège envisage-t-il de mettre en place, à l'avenir, de véritables permanences institutionnelles accessibles à l'ensemble des citoyens, organisées par la commune elle-même, dans un cadre neutre, transparent et non partisan ?

8. Plus généralement, le Collège peut-il préciser la ligne de conduite qu'il entend appliquer à l'avenir afin d'éviter toute confusion entre, d'une part, l'exercice des fonctions exécutives communales et, d'autre part, la communication ou les activités d'un parti politique local ?

Je vous remercie."

Monsieur le Bourgmestre affirme être très bref à ce sujet car il n'a aucune réponse à donner. Il estime que l'opposition met en cause une initiative privée, ce qu'il juge scandaleux. Il considère par ailleurs comme scandaleux le fait que l'opposition remette systématiquement en doute le personnel communal, jusqu'à douter de son professionnalisme. Dès lors, il estime que sa question est particulièrement choquante.

HUIS CLOS

30



47



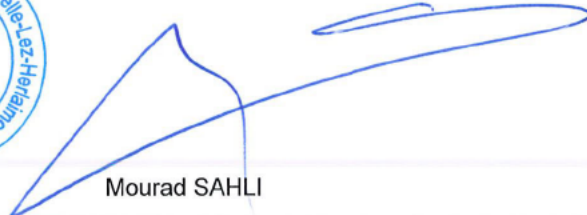
L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 20 heures 48.

La Secrétaire,

Le Bourgmestre - Président,



Emel ISKENDER



Mourad SAHLI